



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Servoz (74)

n° : F – 076-16-P-016

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-016 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Servoz, reçu complet de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 27 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels :

- qui concerne la commune de Servoz (Haute-Savoie), actuellement couverte par un plan de prévention des risques naturels, qui doit être modifié pour traduire dans ce document la nouvelle connaissance des emprises des phénomènes torrentiels, en particulier suite aux intempéries survenues en mai 2015 ayant conduit à des débordements du torrent du Souay, au lieu-dit d'en Haut,
- qui vise à compléter les restrictions ou à prendre des dispositions supplémentaires en étendant la zone de risque fort, ajoutant donc une contrainte supplémentaire avec interdiction de toute nouvelle occupation du sol et utilisation du sol,
- étant bien noté que la constructibilité est déjà possible en application du document d'urbanisme dans certaines zones d'enjeux, et que la modification du plan encadrera plus fortement les règles dans ces zones ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- le territoire de la commune à l'est du site du projet étant au sein de sites Natura 2000,
- en l'absence de travaux de protections supplémentaires,
- en l'absence d'effet potentiellement induit sur l'étalement urbain, du fait de la nature de la modification ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Servoz, présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, n° F-076-16-P-016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX